



G 1.2 Construction hors de la zone à bâtir: principes d'agencement Informations sur l'intégration des couvertures de toit

6/2023

Article 3 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)
Article 3, alinéa 2 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), article 9 de la loi sur les constructions (LC) et article 12 de l'ordonnance sur les constructions (OC)
Article 42 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), articles 6 et 7 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)
Prescriptions régionales relatives aux zones et aux objets à protéger, dispositions communales portant sur la conception architecturale

Les projets de construction doivent bien s'intégrer au site et au paysage et ne pas porter atteinte à ces derniers.

Lorsque des constructions et installations érigées sous l'ancien droit sont transformées, leur identité et leur caractère doivent être préservés.

Des améliorations de nature esthétique sur des constructions ou installations dérangeantes sont admissibles.

Les dispositions légales doivent être respectées (voir ci-dessus).



1. Informations sur l'intégration des couvertures de toit

Il convient de tenir compte de la fiche G 1.0 «Informations sur la procédure et les conditions devant être respectées».

Pour les toitures, il convient d'utiliser des matériaux grâce auxquels la surface de toit dégage une impression d'apaisement; dont la couleur s'accorde avec les tons de l'environnement (pour le fibrociment et la tôle, en règle générale des tons discrets d'un brun foncé); et qui conviennent à la taille, aux autres matériaux et aux abords du bâtiment (p. ex. les bardeaux de bois, les tuiles en terre cuite, les plaques en fibrociment et la tôle profilée avec ondulations étroites conviennent bien pour les bâtiments de petite et moyenne taille).

Les matériaux qui, en quelques années seulement, vieillissent, se patinent ou

ternissent favorisent une bonne intégration au site et au paysage.

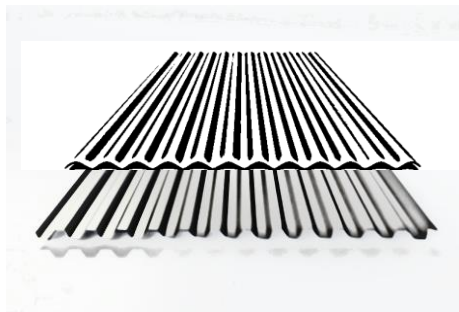
Il convient en particulier d'éviter les couvertures de toit qui n'ont rien à voir avec un lieu donné ou qui sont voyantes. Les imitations d'autres matériaux et les surfaces présentant une large étendue lisse, brillante, réfléchissante ou colorée (ainsi qu'anthracite, en règle générale) sont à exclure.

Des exceptions sont toutefois possibles: des matériaux clairs, qui se patinent peu, par exemple, peuvent être utilisés en haute montagne, en présence de rochers, pierriers et glaciers.

Les superstructures, cheminées, conduites d'aération, arrêts de neige, bandes de rive, gouttières, closoir, avant-toits et puits de lumière, notamment, doivent, pour ce qui concerne leur forme, leur matériau et leur couleur, être choisis en fonction de la couverture de toit, à laquelle ils sont subordonnés.

Au niveau des avant-toits (du côté des rives et des gouttières), une isolation par l'extérieur n'est pas nécessaire et la construction peut se limiter aux structures porteuses indispensables (y c. couverture de toit).

1.1 Appréciation positive



Une toiture en tôle profilée avec des ondulations étroites, donnant l'impression d'une surface uniforme et harmonieuse, convient bien pour les bâtiments de petite et moyenne taille. Choisir des tons unis et des matériaux adaptés à la clarté de l'environnement, qui se patinent en quelques années seulement ou présentent un faible degré de brillance.



Le toit en tôle profilée (ondulations étroites), avec des bandes de rive et des gouttières simples, convient bien au bâtiment et s'intègre bien au paysage de par sa couleur. Le faite du toit devrait être composé du même matériau et les avant-toits ne devraient pas être aussi clairs.



Le bâtiment, avec son bardage clair en aluminium qui le protège de l'érosion, s'intègre bien dans son environnement caractérisé par la présence de glace et de roches brillantes.

G 1.2

6/2023

Construction hors de la zone à bâtir: principes d'agencement Informations sur l'intégration des couvertures de toit

Article 3 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)

Article 3, alinéa 2 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), article 9 de la loi sur les constructions (LC) et article 12 de l'ordonnance sur les constructions (OC)

Article 42 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), articles 6 et 7 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)

Prescriptions régionales relatives aux zones et aux objets à protéger, dispositions communales portant sur la conception architecturale



Le toit en bardeaux de bois convient bien.



Les deux toitures, voisines, l'une en tuiles en terre cuite et l'autre en fibrociment ondulé, sont bien assorties: couleurs mates, structures de petite taille et matériaux qui se patinent rapidement.



Les toitures en bardeaux de fibrociment et d'aluminium vont bien ensemble. Elles présentent le même type de structures et des couleurs proches.

1.2 Appréciation négative



Le fait que les couvertures de toit soient juxtaposées sans être assorties (clarté et matériau) dégage une impression dérangeante. La bande plus claire sur la toiture du milieu renforce cette impression.



Le toit se distingue trop nettement (couleur et degré d'érosion) du bâtiment et du paysage.



Les ondulations de la tôle profilée sont trop grossières par rapport à la taille du bâtiment.

Construction hors de la zone à bâtir: principes d'agencement

Informations sur l'intégration des couvertures de toit

Article 3 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)

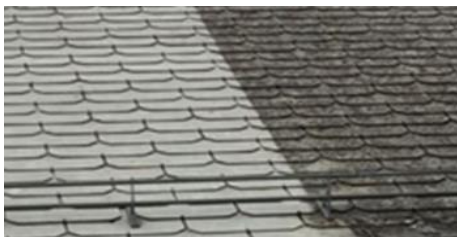
Article 3, alinéa 2 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), article 9 de la loi sur les constructions (LC) et article 12 de l'ordonnance sur les constructions (OC)

Article 42 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), articles 6 et 7 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)

Prescriptions régionales relatives aux zones et aux objets à protéger, dispositions communales portant sur la conception architecturale

2. Informations sur la procédure **simplifiée** d'octroi du permis de construire pour les couvertures de toit

2.1 Bâtiments érigés sous l'ancien droit



En cas de transformation de constructions ou d'installations érigées sous l'ancien droit, la substance et l'identité de la construction ou de l'installation et de ses abords doivent être respectées pour l'essentiel. Le moment déterminant pour l'appréciation du respect de l'identité est l'état de la construction ou de l'installation au moment de l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible (art. 42 OAT).

Si, dans le cas d'un assainissement ou d'une rénovation, le choix du matériau pour le toit se fonde en premier lieu sur l'ancienne autorisation, dès lors que l'apparence du nouveau matériau n'est pas dérangeante, il pourra en principe faire l'objet d'une procédure simplifiée d'octroi du permis de construire.

2.2. Annexes et groupes de maisons



Les toits clairs, tous assortis, s'intègrent bien au paysage caractérisé par des falaises et des pierriers.

Si une couverture de toit s'accorde, de par sa forme, sa couleur et sa structure, aux toitures admises en vertu du droit et bien intégrées à leur environnement et qu'elle rend une impression harmonieuse, une procédure simplifiée d'octroi du permis de construire est en principe possible.

Il en va de même pour les annexes, lorsque le nouveau toit s'inscrit dans la continuité du toit principal (à savoir le toit placé au-dessus de la partie habitable).



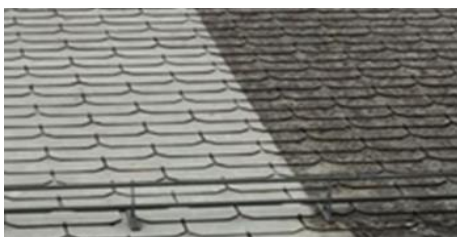
Les couvertures de toit en tuiles en terre cuite assorties dégagent une impression de calme et d'harmonie.



Les toits en tôle assortis, avec des ondules grossières, conviennent bien aux bâtiments de grande taille ainsi qu'aux façades habillées d'un coffrage en bois brut.

3. Informations sur les couvertures de toit **non soumises à l'octroi d'un permis**

Remplacement à l'identique ou installation solaire



Le remplacement à l'identique d'une couverture de toit autorisée en vertu du droit et qui s'intègre bien à son environnement n'est pas soumis à l'octroi d'un permis de construire, pour autant que les articles 6 et 7 DPC soient respectés et que la commune ait donné son approbation (après avoir pris l'avis de l'OACOT et de la préfecture compétente le cas échéant).

Les installations solaires selon les directives «Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire» du canton de Berne ne requièrent pas de permis de construire.

Ces deux exceptions ne s'appliquent pas aux zones et aux objets à protéger.

G 1.2

6/2023

Construction hors de la zone à bâtir: principes d'agencement Informations sur l'intégration des couvertures de toit

Article 3 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)

Article 3, alinéa 2 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), article 9 de la loi sur les constructions (LC) et article 12 de l'ordonnance sur les constructions (OC)

Article 42 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), articles 6 et 7 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)

Prescriptions régionales relatives aux zones et aux objets à protéger, dispositions communales portant sur la conception architecturale

4. Questions fréquentes

4.1 Dans quels cas les toits en tôle sont-ils refusés et pour quelles raisons?



Les couvertures lisses, brillantes, réfléchissantes et colorées (ainsi qu'anthracite) s'intègrent en règle générale mal au paysage.

Il convient en particulier de renoncer à ce type de couverture pour les projets susceptibles d'avoir un impact considérable, dans les zones à protéger et pour les bâtiments d'habitation.

4.2 Dans quels cas peut-on, pour des raisons économiques, utiliser le matériau le meilleur marché?

Les présents principes d'agencement laissent une latitude suffisante pour que soient trouvés des matériaux qui remplissent, en plus des exigences relatives à l'intégration au site et au paysage, tous les autres critères.

Il n'y a donc pas lieu d'accorder un droit à utiliser le matériau le meilleur marché.

Indépendamment de la couverture choisie, des toitures peuvent être réalisées à des prix avantageux et de manière économique si elles présentent une inclinaison suffisante et permettent, en particulier pour ce qui concerne les étables, une bonne évacuation de l'humidité grâce à une circulation de l'air naturelle et sans entrave.

4.3 Est-il vrai que les toitures en tuiles et en fibrociment ne sont pas adaptées aux régions de montagne et que toute garantie est exclue?

Non, tous les matériaux sont adaptés, durables et économiquement rentables; tous remplissent de manière suffisante les exigences techniques pour être considérés comme étant fiables pour toutes les utilisations et en tout lieu et pour servir de protection contre le vent et les intempéries.

L'objectif est de faire les bons choix, en termes de construction, parmi les différents produits et de s'assurer un entretien professionnel. À cet égard, les fabricants sont souvent de bon conseil et offrent les garanties usuelles, sur le long terme.